

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT

21 rue Gustave Madiot
91070 Bondoufle

Références : D2025-
Code AIOT : 0006514906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT implanté 21 rue Gustave Madiot 91070 Bondoufle. L'inspection a été annoncée le 01/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi des actions que devait engager l'exploitant après la première visite du mois de mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT
- 21 rue Gustave Madiot 91070 Bondoufle
- Code AIOT : 0006514906
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MEDICAL RECYCLING est une société spécialisée dans la collecte, le transit et le prétraitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) provenant d'établissements médicaux d'Ile de France (laboratoires, cliniques principalement). La société, au regard de la conjoncture, a échangé avec le groupe COSMOLYS pour une reprise de leurs activités sur Bondoufle. COMSOLYS est un gros acteur de la collecte et du traitement de déchets dans le nord de la France. Leur savoir-faire et leur expérience permettra de pousser le potentiel du site de Bondoufle. L'exploitant devait par conséquent vider le site entre janvier et mars 2025 afin que la reprise des activités et plus particulièrement la prise en main des locaux puisse se faire à partir du second trimestre 2025. Le repreneur compte implanter un équipement de banalisation des DASRI par induction ce qui permettra de ne plus générer d'effluents liquides de process qui sont actuellement traités en déchets (pas de rejets sur site).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 7.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Isolement réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 4.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Vérification des volumes de déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Qualité des eaux pluviales rejetées	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 4.3.9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	surveillance PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 7.4.1	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de la situation de l'établissement au mois de novembre 2024, les écarts n'ont toujours pas été corrigés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Autre, Conformité installations électriques
Prescription contrôlée : Article 7.4.1 - Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a communiqué le rapport Q18 en date du 22 avril 2024 : celui-ci indique que les installations électriques sont conformes. Par conséquent, l'exploitant respecte les dispositions de son arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 janvier 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La poursuite proposée (astreinte journalière) dans notre rapport D2024-0379 du 23/04/2024 devient par conséquent caduque. Pour le reste de la proposition, l'inspection renvoie aux conclusions des autres fiches de constats et tableau de la page 6 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 2 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : Article 7.3.1 Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie Les parties fermées ou abritées de l'installation sont équipées de détecteurs et d'alarmes incendie. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à l'alinéa précédent.
Constats :

L'exploitant n'a pas entamé de nouveaux travaux au regard de la cession de ses activités. L'écart reste donc toujours d'actualité. Le nouvel exploitant aura la charge de mettre en place au sein du bâtiment une véritable détection incendie basée sur un dimensionnement approprié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La proposition de mise en demeure d'avril est toujours d'actualité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Isolement réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 4.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement réseau de collecte

Prescription contrôlée :

4.2.4 Isolement avec les milieux

Les canalisations de rejets susceptibles de transporter des effluents souillés, notamment ceux générés lors d'un déversement accidentel ou d'un incendie, sont équipées de dispositifs d'obturation permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le jour du contrôle, la zone d'isolement des réseaux était facilement accessible et clairement signalée. L'inspection n'a pas constaté de clef à proximité pour la manœuvre de la vanne. De plus, les modalités d'utilisation et de stockage de la clef sont à formaliser au sein d'un document synthétique facilement compréhensible du personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le repreneur des activités devra s'assurer que ces obligations soient respectées rapidement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vérification des volumes de déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Vérification des volumes de déchets autorisés

Prescription contrôlée :

Liste des installations classées

[...]

Rubrique 2718-1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux : 23.25 tonnes Rubrique 2790 Installations de traitement de déchets dangereux Quantité maximale de déchets traités par jour : 10 t/j
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il stockait à l'instant t 1,7 t de DASRI. Concernant les nombreux stockages de déchets dangereux (notamment déchets toxiques en quantité diffuses = DTQD) à l'extérieur du bâtiment de traitement, la quantité n'a pas été réduite de manière notable. Une opération de regroupement a été notée cependant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dans le cadre de la cession de ses activités devait réduire la quantité de déchets stockés entre le mois de janvier et mars 2025. Un passage de l'inspection devant le site le 28 mars 2025 a mis en évidence que les déchets stockés en extérieur étaient toujours présents en grand nombre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Qualité des eaux pluviales rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux pluviales rejetées
Prescription contrôlée : Article 4.3.9 Une mesure de la concentration des polluants présents dans les eaux pluviales, parmi ceux visés l'article 4.2.8, est effectuée au moins tous les cinq ans par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitués, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas produit d'élément relatif à la réalisation d'une analyse de ses rejets d'eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une analyse des rejets d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : surveillance PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.II
Thème(s) : Risques chroniques, qualité des rejets aqueux
Prescription contrôlée : l'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : Rubrique de la nomenclature des installations classées Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté 2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713 Trois mois 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 Six mois 2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560 Neuf mois Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu. Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.
Constats : Au regard de la quantité de déchets toujours présente sur le site à la fin mars 2025, l'exploitant ne peut pas utiliser le fait que l'activité est en cours de cession pour ne pas réaliser la campagne PFAS. En effet, les eaux de ruissellement sur les nombreux contenants peuvent être chargées en micropolluants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit engager les actions pour réaliser la campagne PFAS ou évacuer rapidement les déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

MEDICAL RECYCLING – BONDOUFLE
inspection 20/11/24



